

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

**Collective Administration in Relation to
Rights Under Sections 3, 15, 18 and 21**

**Gestion collective relative aux droits visés aux
articles 3, 15, 18 et 21**

Copyright Act, subsection 70.15(1)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 70.15(1)

File: Reproduction of Musical Works 2005 to
2010

Dossier : Reproduction d'œuvres musicales 2005
à 2010

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY CMRRA/SODRAC INC. FOR
THE REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS, IN
CANADA, BY COMMERCIAL RADIO
STATIONS (2005 AND 2006)

TARIFS DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA CMRRA/SODRAC INC. POUR LA
REPRODUCTION D'ŒUVRES MUSICALES, AU
CANADA, PAR LES STATIONS DE RADIO
COMMERCIALES (2005 ET 2006)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY SODRAC FOR THE
REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS, IN
CANADA, BY COMMUNITY RADIO STATIONS
(2006-2010)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA SODRAC POUR LA REPRODUCTION
D'ŒUVRES MUSICALES, AU CANADA, PAR
LES STATIONS DE RADIO
COMMUNAUTAIRES (2006-2010)

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Stephen J. Callary
Mrs. Francine Bertrand-Venne
Ms. Brigitte Doucet

M. Stephen J. Callary
M^e Francine Bertrand-Venne
M^e Brigitte Doucet

Date of Decision

Date de la décision

March 25, 2006

Le 25 mars 2006

Date of Reasons

Date des motifs

March 31, 2006

Le 31 mars 2006

Ottawa, March 31, 2006

Ottawa, le 31 mars 2006

File: Reproduction of Musical Works

Dossier : Reproduction d'œuvres musicales

**Reproduction of Musical Works by
Commercial Radio Stations (2005 and 2006)
and by Community Radio Stations (2006-
2010)**

**Reproduction d'œuvres musicales par les
stations de radio commerciales (2005 et 2006)
et par les stations de radio communautaires
(2006-2010)**

Reasons for the decision

Motifs de la décision

**I. CSI TARIFF FOR COMMERCIAL RADIO
STATIONS**

**I. TARIF CSI POUR LES STATIONS DE RADIO
COMMERCIALES**

A. Introduction

A. Introduction

Pursuant to subsection 70.13(1) of the *Copyright Act* (the “*Act*”), CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) filed proposed tariffs of royalties to be collected for the reproduction of musical works in Canada by commercial radio stations in 2005 and 2006. The proposed tariffs were published in the *Canada Gazette* on May 1, 2004 and April 30, 2005. Prospective users and their representatives were advised of their right to object to the proposed tariffs.

Conformément au paragraphe 70.13(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* (la «*Loi*»), CMRRA/SODRAC inc. (CSI) a déposé des projets de tarifs de redevances à percevoir pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales par les stations de radio commerciales en 2005 et 2006. Les projets de tarifs ont été publiés dans la *Gazette du Canada* le 1^{er} mai 2004 et le 30 avril 2005. Les utilisateurs éventuels et leurs représentants ont été informés de leur droit de s'opposer aux projets.

Since all participants had agreed on the terms and conditions of the tariffs, this matter proceeded without a public hearing. How this agreement came about is described below.

Puisque tous les participants s'étaient entendus sur les conditions relatives aux tarifs, l'affaire a été instruite sans audience publique. Le processus ayant mené à cette entente est décrit ci-dessous.

1. The 2005 Tariff Proposal

1. Le projet de tarif pour 2005

The first tariff that the Board certified for the reproduction of musical works by commercial radio stations was for the years 2001 to 2004.¹ CSI's proposal for 2005 is identical to that tariff in all but one respect: transitional provisions are eliminated, as they are no longer needed. Nonetheless, two objections were filed, one from the Canadian Association of Broadcasters (CAB) and another from a consortium composed of the

Le premier tarif homologué par la Commission pour la reproduction d'œuvres musicales par les stations de radio commerciales visait les années 2001 à 2004.¹ La proposition de CSI pour 2005 est identique à ce tarif, sauf une exception : les dispositions transitoires, devenues caduques, sont éliminées. Néanmoins, deux oppositions ont été déposées, une par l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), l'autre par un consortium

Canadian Broadcasting Corporation, Standard Radio Inc. and Sirius Satellite Radio Inc., (collectively, Sirius Canada).

CAB objected to the 2005 proposal pending the outcome of discussions with CSI. CAB wanted CSI's tariff (authorizing radio stations to copy music) to end at the same time as the *SOCAN/NRCC Commercial Radio Tariff, 2003-2007* (authorizing radio stations to play music). This would have allowed CAB to seek a single consolidated hearing for both tariffs. However, on December 6, 2004, CAB withdrew its objection on the understanding that the tariff would be certified as filed by CSI while restating its intention to pursue consolidation in response to any future CSI commercial radio tariff proposal.

The purpose of Sirius Canada's objection was to ensure that the tariff would not apply to the multi-channel subscription radio service it has since started to operate. On September 15, 2004, CSI confirmed that the proposed tariff was not intended to target such services. On November 1, 2004, CSI agreed to amend its proposal to explicitly state that the tariff would not apply to those services. On February 16, 2005, Sirius Canada withdrew its objection.

2. The 2006 Tariff Proposal

CSI's proposal for 2006 maintains the same rates as the 2001-2004 tariff but expands the ambit of the tariff to Internet simulcast and website operations. The proposal would allow reproductions for simulcast and would explicitly include income from simulcast in the rate base. The proposal also contains changes consequential to the addition of simulcast, including changes that would allow CSI to obtain information about that activity.

formé de la Société Radio-Canada, de *Standard Radio Inc.* et de *Sirius Satellite Radio Inc.* (collectivement, Sirius Canada).

L'ACR s'est opposée au projet de tarif pour 2005 en attendant l'issue de discussions avec CSI. L'ACR souhaitait que le tarif de CSI (autorisant les stations de radio à copier de la musique) prenne fin en même temps que le *Tarif SOCAN/SCGDV pour la radio commerciale, 2003-2007* (autorisant les stations de radio à diffuser de la musique). L'ACR aurait pu alors demander que les deux tarifs soient examinés en même temps. Cependant, le 6 décembre 2004, l'ACR a retiré son opposition, étant entendu que le tarif serait homologué tel qu'il a été déposé par CSI, tout en rappelant son intention de demander des audiences conjointes suite au dépôt d'un tarif subséquent.

L'opposition de Sirius Canada visait à s'assurer que le tarif ne s'applique pas aux services de radio à canaux multiples par abonnement qu'elle a commencé à exploiter depuis lors. Le 15 septembre 2004, CSI confirmait que le projet de tarif ne visait pas lesdits services. Le 1^{er} novembre 2004, CSI acceptait de modifier son projet pour énoncer expressément que le tarif ne s'applique pas aux services en question. Le 16 février 2005, Sirius Canada retirait son opposition.

2. Le projet de tarif pour 2006

Ce que propose CSI pour 2006 prévoit les mêmes redevances que dans le tarif 2001-2004, mais élargit la portée du tarif pour englober la diffusion simultanée sur Internet et l'exploitation d'un site Web. Le projet permettrait la reproduction d'œuvres à des fins de diffusion simultanée et inclurait expressément dans l'assiette tarifaire les recettes qu'on en tire. Le projet contient aussi des modifications découlant de l'ajout de la diffusion simultanée, y compris des changements permettant à CSI d'obtenir des renseignements à ce sujet.

Only CAB objected to the 2006 proposal. On August 31, 2005, having reached an agreement with CSI on the terms of the tariff, CAB withdrew its objection. CSI then filed a revised proposal that reflected the agreement.

After reviewing the various proposals, the Board had concerns about a number of issues, including the ambit of the tariff, the proposed wording and consistency with the wording used in other tariffs. As a result, the Board addressed to CSI a series of questions. On January 25, 2006, after having consulted CAB, CSI provided the Board with its answers. CAB agreed with CSI's answers except for one, which is addressed below.

B. Issues Raised by CSI's Proposals

The substance of the tariffs that the Board hereby certifies reflects the revised proposals that CSI has filed. CAB and CSI were consulted on the final wording of the tariff. The rest of these reasons address some issues that were raised in the Board's questions.

1. Authorized Uses

Paragraph 3(a) of the 2006 certified tariff authorizes the reproduction of a work for the purpose of simulcasting. Section 2 of the tariff defines simulcast as "the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network". This definition makes it clear that, as far as Internet is concerned, the tariff allows reproductions only for the purpose of simulcasting, and only of the station's own signal. Broadcasters should be aware that the tariff does not target other Internet uses such as streaming or downloading previously aired programs, archiving, podcasting, or other such future commercial Internet products.

Seule l'ACR s'est opposée au projet pour 2006. Le 31 août 2005, s'étant entendue avec CSI sur les modalités du tarif, l'ACR a retiré son opposition. CSI a ensuite déposé un projet révisé correspondant à l'entente.

Suite à son examen des divers projets, la Commission avait des préoccupations au sujet d'un certain nombre de questions, y compris le champ d'application du tarif, son libellé et l'uniformité avec le libellé d'autres tarifs. La Commission a donc posé une série de questions à CSI. Le 25 janvier 2006, après avoir consulté l'ACR, CSI a fourni ses réponses à la Commission. L'ACR a accepté les réponses de CSI sauf une, qui est abordée ci-dessous.

B. Questions soulevées par les projets de CSI

Quant au fond, les tarifs que la Commission homologue par les présentes correspondent aux projets révisés de CSI. L'ACR et CSI ont été consultées sur le libellé définitif du tarif. Le reste des présents motifs traite de certains enjeux soulevés dans les questions de la Commission.

1. Utilisations autorisées

L'alinéa 3a) du tarif homologué pour 2006 autorise la reproduction d'une œuvre, notamment par diffusion simultanée. L'article 2 définit comme suit le terme diffusion simultanée : «Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion terrestre de la station ou d'une autre station faisant partie du même réseau par l'entremise d'Internet ou d'un autre réseau informatique semblable». Cette définition établit clairement que, dans la mesure où Internet est visé, le tarif permet seulement à la station de reproduire, à des fins de diffusion simultanée, son propre signal. Les radiodiffuseurs devraient être conscients du fait que le tarif ne vise pas d'autres utilisations d'Internet, comme la diffusion en flux ou le téléchargement d'émissions déjà diffusées, l'archivage, la baladodiffusion ou d'autres utilisations commerciales futures d'Internet du même genre.

2. Changes to the Rate Base

In CSI's 2001-2004 tariff, royalties were calculated on a station's "gross income" as this term is defined in the tariff. The same was true of the commercial radio tariff of the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) until 2002. On the other hand, the royalties of the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC), have always been calculated on a station's "advertising revenues" as this term is defined in the *Regulations Defining "Advertising Revenues"* (SOR/98-447).

In the decision certifying the *SOCAN/NRCC Commercial Radio Tariff, 2003-2007*,² the Board opted to use advertising revenues for SOCAN as well as NRCC, as it saw no reason to impose separate calculations based on rate bases the Board viewed as similar or identical. The Board asked CSI and CAB whether the same could be done in this tariff.

At first, CSI consented to the change, based on the understanding that the rate base would be the same. Later on, CSI developed some doubts about this. As a result, the Board formally asked CSI and CAB to comment on the existence and importance of potential differences between gross income and advertising revenues.

CSI replied that it had never considered calculating royalties by using advertising revenues. As a result, it did not know the potential ramifications of a change in rate base. CSI added that the Board should not come to any conclusions concerning the possible differences between gross income and advertising revenues without consulting NRCC, who has always operated on the basis of advertising revenues, and especially SOCAN, who has used both rate bases.

2. Modification de l'assiette tarifaire

Dans le tarif 2001-2004 de CSI, les redevances étaient fonction des «revenus bruts» d'une station, tels que définis dans le tarif. C'était la même chose pour le tarif de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) visant la radio commerciale jusqu'en 2002. Par ailleurs, les redevances de la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) ont toujours été fonction des «recettes publicitaires» telles que définies dans le *Règlement sur la définition de recettes publicitaires* (DORS/98-447).

Dans la décision homologuant le *Tarif SOCAN/SCGDV pour la radio commerciale, 2003-2007*,² la Commission a choisi d'utiliser les recettes publicitaires pour la SOCAN comme pour la SCGDV, puisqu'elle ne voyait pas de motif pour imposer des calculs distincts fondés sur des assiettes tarifaires que la Commission croyait similaires ou identiques. La Commission a demandé à CSI et à l'ACR si on pouvait procéder de la même façon à l'égard du présent tarif.

CSI a d'abord consenti au changement, étant entendu que l'assiette tarifaire serait la même. Par la suite, CSI a commencé à douter de cette proposition. Conséquemment, la Commission a demandé officiellement à CSI et à l'ACR de commenter l'existence et l'importance d'éventuelles différences entre revenus bruts et recettes publicitaires.

CSI a répondu qu'elle n'avait jamais songé à établir ses redevances en fonction des recettes publicitaires. Conséquemment, elle ignorait les répercussions possibles d'un tel changement. CSI a ajouté que la Commission ne devait pas tirer de conclusions concernant d'éventuelles différences entre assiettes tarifaires sans consulter la SCGDV, qui a toujours opéré en fonction des recettes publicitaires, et surtout la SOCAN, qui a utilisé les deux assiettes.

CAB, who had previously agreed that gross income should be used in the tariff, asked that the Board harmonize the rate base immediately. According to CAB, the only significant difference between gross income and advertising revenues is that production revenues are included in the former but not the latter. According to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) data, combined syndication and production revenues represent less than one per cent of the radio industry's total income.

CAB makes a compelling case for ensuring that royalties paid by commercial radio stations to SOCAN, NRCC and CSI eventually are all calculated using the same rate base. The Board continues to see no reason to impose separate calculations. It still believes that using a single rate base will lighten the radio broadcasters' reporting burden.

That said, the Board agrees with CSI that the choice of a rate base, unless agreed upon, is not a matter that should be disposed of without a hearing. This is all the more true given that two other collectives are indirectly concerned and probably hold information that is relevant to measuring the impact of harmonizing the rate bases.

The Board now believes that harmonizing the rate bases could have some impact. CRTC statistics highlight certain revenues which may or may not be considered advertising revenues but which are clearly gross income. On the other hand, it is not possible to measure the extent of that impact without some further evidence.

This matter should therefore be debated in a context where CAB and all affected collectives are allowed to participate. Comparisons between the information provided by specific stations for

L'ACR, qui avait auparavant accepté que le tarif soit fonction des revenus bruts, a demandé que la Commission procède immédiatement à l'harmonisation des assiettes. Selon l'ACR, la seule différence significative entre revenus bruts et recettes publicitaires est que les revenus de production sont inclus dans les premiers mais pas dans les seconds. Les données du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) indiquent que les revenus de production et de souscription représentent ensemble moins de un pour cent des revenus totaux de l'industrie de la radio.

L'ACR offre des arguments convaincants pour faire en sorte qu'éventuellement, les redevances que les stations de radio commerciales versent à la SOCAN, à la SCGDV et à CSI soient fonction d'une même assiette tarifaire. La Commission ne voit toujours pas les motifs pour lesquels elle imposerait des calculs séparés. Elle croit encore que l'utilisation d'une base unique allégera les obligations de rapport des radiodiffuseurs.

Par contre, la Commission reconnaît avec CSI qu'une procédure sans audience n'est pas le mécanisme approprié pour traiter du choix d'une assiette tarifaire, à moins qu'il y ait entente sur la question. Cela est d'autant plus vrai que deux autres sociétés de gestion sont indirectement concernées et détiennent sans doute de l'information pertinente à l'évaluation de l'impact d'une harmonisation des assiettes.

La Commission croit maintenant que l'harmonisation des assiettes pourrait avoir certaines répercussions. Les données statistiques du CRTC identifient séparément certains revenus qui pourraient ne pas être des recettes publicitaires mais qui sont clairement des revenus bruts. Par contre, il est impossible d'évaluer l'ampleur de ces répercussions sans preuve additionnelle.

La question devrait donc être abordée dans un contexte où l'ACR et toutes les sociétés de gestion intéressées sont en mesure de participer. Des comparaisons entre les renseignements

specific months to the various collectives will help assess what has occurred in practice, as might other financial evidence. This sort of preparation requires both time and money. To undertake now the examination of the issue would unduly postpone the certification of this tariff.

CSI's tariff will therefore continue to use gross income as its rate base for the time being.

On another front, the Board is of the view that the current definition of "gross income" is broad enough to capture revenues derived from simulcast operations, including revenue from banners displayed while a listener accesses a simulcast. The Board agrees that it would be helpful to remove any possible doubt on this issue. Consequently, the definition of "gross income" in the tariff for 2006 includes a declaratory provision to the effect that the rate base includes any income from simulcast.

3. Multi-Channel Subscription Radio Services

CSI had agreed, at the request of Sirius Canada, to provide expressly that the 2005 tariff does not apply to subscription radio services and that the 2006 tariff does not apply to multi-channel subscription radio services. CAB maintains that such a provision serves no purpose. The Board agrees. Indeed, CSI has proposed a separate tariff for the years 2006 to 2009 that specifically targets those services.

4. Qualifying as a Low-Use Station

The certified tariffs provide that a station that uses works in CSI's repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time qualifies as a low-use station and as such, pays less royalties.

fournis aux sociétés de gestion par des stations données pour des mois précis permettront d'apprécier ce qui s'est fait en pratique; d'autres données financières pourraient être utiles. Une telle préparation exige à la fois du temps et de l'argent. Entreprendre maintenant l'examen de la question entraînerait le report indu de l'homologation du présent tarif.

Pour l'instant, le tarif de CSI continuera d'être fonction des revenus bruts.

Par ailleurs, la Commission estime que la définition actuelle de «revenus bruts» est suffisamment large pour englober les revenus tirés des activités de diffusion simultanée, y compris les recettes provenant de bannières affichées au moment où un auditeur a accès à une diffusion simultanée. La Commission convient qu'il serait utile de supprimer tout doute possible à l'égard de cette question. Par conséquent, la définition de «revenus bruts» du tarif pour 2006 contient une disposition déclaratoire à cet effet.

3. Services de radio à canaux multiples par abonnement

CSI a accepté, à la demande de Sirius Canada, de mentionner expressément que le tarif pour 2005 ne s'applique pas aux services de radio par abonnement et que le tarif pour 2006 ne s'applique pas aux services de radio à canaux multiples par abonnement. L'ACR soutient qu'une telle mention n'ajoute rien. La Commission est d'accord. D'ailleurs, un projet de tarif distinct de CSI pour les années 2006 à 2009 vise expressément ces services.

4. Admissibilité à titre de station à faible utilisation

Selon les tarifs homologués, une station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de CSI pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total est considérée comme une station à faible utilisation et, à ce titre, verse moins de redevances.

The *SOCAN/NRCC Commercial Radio Tariff, 2003-2007* provides that a station pays a lower rate to NRCC based on its use of SOCAN's repertoire rather than NRCC's. This was done by the Board to lighten the reporting burden of radio broadcasters. Eventually, the same likely should be done with the CSI tariff. The CSI and SOCAN repertoires consist of the same musical works, while NRCC's repertoire consists of sound recordings. Consequently, with respect to CSI, the reasons for favouring the use of the SOCAN repertoire are even more compelling.

5. Reporting on Simulcast

Paragraph 7(c) of the 2006 tariff sets out the information a station must provide with respect to its simulcast activities. Even though the Board does not know how that information might help to improve the distribution of royalties to rights holders, it is clear that receiving information concerning the existence and extent of simulcasts will help CSI, and eventually the Board, to better understand the evolution of this part of the radio market. The fact that the information is to be supplied only when it is available lessens the risk that the requirement might create difficulties for some (probably smaller) stations.

6. Information on Repertoire Use

Section 8 of the 2006 tariff is broader than section 8 of the 2005 tariff. This reflects in part the addition of simulcast to the list of authorized uses. It also recognizes the growing ability of radio stations to provide more precise information, in electronic form, about their use of music. This explains why the 2006 tariff makes express reference to Universal Product Code (UPC) and International Standard Recording Code (ISRC), which are to be provided if the

Selon le *Tarif SOCAN/SCGDV pour la radio commerciale, 2003-2007*, une station qui verse des redevances inférieures à la SCGDV le fait en fonction de son utilisation du répertoire de la SOCAN et non de la SCGDV. Cette mesure a été prise par la Commission afin d'alléger les obligations de rapport des radiodiffuseurs. Sans doute faudra-t-il éventuellement adopter la même mesure pour le tarif de CSI. En effet, les répertoires de CSI et de la SOCAN sont tous deux constitués d'œuvres musicales alors que celui de la SCGDV est constitué d'enregistrements sonores. Par conséquent, dans le cas de CSI, les motifs visant à favoriser l'utilisation du répertoire de la SOCAN sont encore plus convaincants.

5. Rapports concernant la diffusion simultanée

L'alinéa 7c) du tarif pour 2006 énonce les renseignements qu'une station doit fournir à l'égard de ses activités de diffusion simultanée. Même si la Commission ne sait pas de quelle façon cette information pourrait aider à améliorer la distribution de redevances aux titulaires de droits, il est clair que l'obtention de renseignements sur l'existence et la portée d'activités de diffusion simultanée aidera CSI et, ensuite la Commission, à mieux comprendre l'évolution de ce segment du marché de la radio. En exigeant l'information uniquement lorsqu'elle est disponible, on réduit le risque que cela entraîne des difficultés pour certaines stations (probablement les plus petites).

6. Renseignements sur l'utilisation du répertoire

L'article 8 du tarif pour 2006 a une portée plus large que l'article 8 du tarif pour 2005. Cet élargissement s'explique en partie par l'ajout de la diffusion simultanée à la liste des utilisations autorisées. Il tient compte aussi du fait que les stations de radio sont de plus en plus en mesure de fournir des renseignements plus précis, sur support électronique, au sujet de leur utilisation de la musique. C'est pour cette raison que le tarif pour 2006 mentionne explicitement le code-

station's computerized logging system includes them.

Section 8 of the 2006 tariff is worded differently than its equivalent in the *SOCAN/NRCC Commercial Radio Tariff, 2003-2007*. As soon as the 2006 tariff ends, the Board will likely seek to achieve full standardization of reporting requirements. The Board is committed to this simplification, even if it means that collective societies may be required to share information amongst themselves. The Board also intends to standardize other administrative provisions dealing with confidentiality, audits and notices.

7. Addresses for Notices

Sections 13 to 15, which specify where and how notices and payments can be delivered, have been rewritten to make them clearer, as well as to allow for, and in one case mandate, the use of electronic mail. This wording will likely be imported into other tariffs.

8. Transitional Provision

Pursuant to section 70.18 of the *Act*, the 2001-2004 CSI tariff applied on an interim basis until the day of this decision. To date, only the reporting requirements set out in that tariff applied to radio stations. The 2006 tariff adds new reporting requirements. Without a transitional provision, radio stations that have complied with the 2001-2004 tariff until now would find themselves having defaulted on their reporting obligations for 2006. Section 16 of the 2006 tariff ensures that this does not occur.

9. Rates and Amounts Generated by the Tariffs

The rates set in the tariffs are the same as before. Stations where works from the repertoire account

barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE), qui doivent être fournis s'ils se trouvent dans le système informatique de la station.

L'article 8 du tarif pour 2006 est libellé différemment de son équivalent dans le *Tarif SOCAN/SCGDV pour la radio commerciale, 2003-2007*. Dès la fin de l'application du tarif pour 2006, la Commission cherchera probablement à harmoniser complètement les exigences en matière de rapports. La Commission tient à procéder à cette simplification, même si elle a comme conséquence d'obliger les sociétés de gestion à partager de l'information entre elles. La Commission entend aussi harmoniser d'autres dispositions administratives concernant la confidentialité, les vérifications et les avis.

7. Adresses d'envoi des avis

On a reformulé les articles 13 à 15, qui précisent où et comment les avis et paiements peuvent être expédiés, afin de les clarifier et pour rendre possible et, dans un cas, obligatoire, l'utilisation du courriel. Ce libellé sera probablement repris subséquent dans les autres tarifs.

8. Disposition transitoire

Conformément à l'article 70.18 de la *Loi*, le tarif CSI 2001-2004 s'est appliqué à titre provisoire jusqu'à aujourd'hui. À ce jour, seules les exigences de rapport énoncées dans ce tarif s'appliquaient. Le tarif pour 2006 ajoute de nouvelles exigences à ce chapitre. Sans une disposition transitoire, les stations de radio ayant respecté le tarif 2001-2004 jusqu'à ce jour se seraient trouvées à avoir manqué à leurs obligations de rapport pour 2006. L'article 16 du tarif garantit que cette situation ne se produira pas.

9. Taux et montant des redevances

Les taux homologués restent les mêmes qu'auparavant. Les stations qui utilisent le

for less than 20 per cent of their broadcasting time and stations that neither make nor keep hard drive copies will pay 0.12 per cent on the first \$625,000 of gross annual income, 0.23 per cent on the second \$625,000 and 0.35 per cent on all other income. The rates applicable to other stations will be 0.27 per cent, 0.53 per cent and 0.8 per cent respectively. This is expected to generate royalties of approximately \$7.2 million per annum.

II. SODRAC TARIFF 3.B FOR COMMUNITY RADIO STATIONS

Pursuant to subsection 70.13(1) of the *Copyright Act*, the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada and SODRAC 2003 Inc. (together, SODRAC) filed a proposed tariff of royalties to be collected for the reproduction of musical works in Canada by community radio stations licensed to operate in a language other than English in 2006 to 2010. The proposed tariff was published in the *Canada Gazette* on May 14, 2005. Prospective users and their representatives were advised of their right to object to the proposed tariffs; however, there were no objections.

The first SODRAC tariff dealing with this group of users was certified for the years 2001 to 2005. It reflected the terms of an agreement reached between SODRAC and two associations of users, the *Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec* and the *Alliance des radios communautaires du Canada*. The proposed tariff is identical to the preceding tariff in all but two respects. First, a transitional provision, which is no longer relevant, has been eliminated. Second, the tariff allows notices to be sent using email as well as other means.

The Board considered harmonizing the wording of the SODRAC community radio tariff with the

répertoire moins de 20 pour cent de leur temps d'antenne total et celles qui ne font ni ne conservent de copies sur disque dur paieront 0,12 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels, 0,23 pour cent sur la deuxième tranche de 625 000 \$ et 0,35 pour cent sur l'excédent. Les taux applicables aux autres stations sont respectivement de 0,27 pour cent, 0,53 pour cent et 0,8 pour cent. Le tarif devrait produire des redevances de quelque 7,2 millions de dollars par année.

II. TARIF 3.B DE LA SODRAC POUR LES STATIONS DE RADIO COMMUNAUTAIRES

Conformément au paragraphe 70.13(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada et SODRAC 2003 inc. (collectivement, SODRAC) ont déposé un projet de tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales au Canada par les stations de radio communautaires autorisées à exercer leurs activités dans une autre langue que l'anglais, de 2006 à 2010. Le projet de tarif a été publié dans la *Gazette du Canada* le 14 mai 2005. Les utilisateurs éventuels et leurs représentants ont été avisés de leur droit de s'opposer aux projets de tarifs; personne ne l'a fait.

Le premier tarif homologué de la SODRAC visant ce groupe d'utilisateurs portait sur les années 2001 à 2005. Il reflétait les modalités d'une entente intervenue entre la SODRAC et deux associations d'utilisateurs, soit l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec et l'Alliance des radios communautaires du Canada. Le projet de tarif est identique au tarif précédent, à deux exceptions près. Une disposition transitoire, qui n'est plus pertinente, a été éliminée. Par ailleurs, le tarif ajoute le courriel aux moyens de transmettre un avis.

La Commission a songé à harmoniser le libellé du tarif de la SODRAC pour la radio


wording of the CSI commercial radio tariff that is certified in this decision. SODRAC expressed the view that, given the very modest amounts involved,³ it would not be cost-efficient to reopen discussions with targeted users at this stage. The Board agrees.

The tariff is therefore certified as filed. In due course, the Board will consult with SODRAC and users to develop a text that is harmonized with CSI's commercial radio tariff. This will give SODRAC the opportunity to file as its next proposed tariff, a text that is acceptable to SODRAC, to users and to the Board.

communautaire et celui du tarif de CSI pour la radio commerciale homologué dans la présente décision. La SODRAC a souligné que, étant donné les montants très modestes en jeu,³ il ne serait pas rentable de rouvrir les discussions avec les utilisateurs ciblés à ce stade-ci. La Commission est d'accord.

Le présent tarif est donc homologué tel qu'il a été déposé. Au moment opportun, la Commission consultera la SODRAC et les utilisateurs afin de mettre au point un texte harmonisé avec celui du tarif de CSI s'appliquant aux radios commerciales. La SODRAC aura ainsi la possibilité de déposer pour son prochain projet de tarif un texte acceptable à la fois pour la SODRAC, les utilisateurs et la Commission.

Le secrétaire général,


Claude Majeau
Secretary General

ENDNOTES

1. [Board's decision of March 28, 2003](#) certifying the CSI – Commercial Radio Tariff for the Years 2001 to 2004; 25 C.P.R. (4th) 228.
2. [Board's decision of October 14, 2005](#) certifying SOCAN/NRCC Tariff for Commercial Radio for the Years 2003 to 2007; 44 C.P.R. (4th) 40.
3. Currently, SODRAC has issued 48 licences, generating yearly royalties of \$12,000. Potentially 64 stations could be licensed under this tariff, for total generating yearly royalties of \$16,000.

NOTES

1. [Décision de la Commission du 28 mars 2003](#) homologuant le tarif CSI – Radio commerciale pour les années 2001 à 2004; 25 C.P.R. (4th) 228.
2. [Décision de la Commission du 14 octobre 2005](#) homologuant le tarif SOCAN/SCGDV pour la radio commerciale pour les années 2003 à 2007; 44 C.P.R. (4th) 40.
3. À l'heure actuelle, la SODRAC a octroyé 48 licences entraînant le versement de redevances annuelles de 12 000 \$. Soixante-quatre stations pourraient obtenir une licence en vertu du présent tarif, pour des redevances annuelles totales de 16 000 \$.